

ARTICLE VIII

Tout film réalisé en coproduction doit comporter soit deux négatifs, soit un négatif et un contretypé. Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretypé et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres contretypes ou des copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au négatif original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE IX

1. Chaque film peut comporter deux versions, l'une en français, l'autre en anglais. Si le film est tourné seulement en anglais, il doit obligatoirement faire l'objet d'une version doublée en langue française. Cette opération se fait soit au Canada, soit en France. Le choix est effectué d'un commun accord entre les coproducteurs ou, à défaut d'accord, par le coproducteur majoritaire. En ce cas le coproducteur minoritaire peut établir librement, mais à ses frais, la version destinée à son propre marché.

2. Si le film est tourné seulement en français, et s'il fait l'objet d'une version doublée en langue anglaise, ce doublage est réalisé dans le pays choisi d'un commun accord entre les coproducteurs ou, en cas de désaccord, par le coproducteur majoritaire. En ce cas, le coproducteur minoritaire peut établir librement, mais à ses frais, la version destinée à son propre marché.

ARTICLE X

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, chacune des deux parties contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel cinématographique nécessaire à la production de films réalisés dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE XI

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE XIII

Dans le cas où un film réalisé en coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

- a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le metteur en scène est ressortissant;